Formulier van kandidaatstelling					
Naam en voornaam:					
Straat en nr.:					
Postcode en gemeente:					
Telefoonnummer:					
E-mailadres:					
Beroep of functie:					
Ondergetekende stelt zich kandidaat voor een mandaat als cursist in de Raad Levenslang en Levensbreed Leren.					
Mijn ervaring : overzicht van de gevolgde opleiding(en) en van de instelling(en) waar ik de opleiding(en) volg (volgde) :					
Mijn motivatie voor een mandaat in de Raad voor Levenslang en Levensbreed Leren:					
(handtekening en datum)					

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/205373]

22 OCTOBRE 2009. — Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier

A Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

A Mesdames et Messieurs les Greffiers et Receveurs provinciaux,

Pour information:

A Madames et Messieurs les Gouverneurs,

Mesdames,

Messieurs,

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2010, je me dois de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité provinciale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les provinces d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Les règlements de taxe et de redevance doivent être adoptés suffisamment tôt de telle sorte qu'ils puissent avoir reçu l'approbation requise et entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice concerné, afin de pouvoir porter sur les faits qui se produiront à partir du 1^{er} janvier.

Dans cette optique, la ligne du temps présentée ci-après doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers. Il faut néanmoins préciser qu'elle est applicable aux impositions provinciales à l'exception, suite à la réforme de la tutelle applicable depuis le 20 janvier 2008, des règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier:

- 1. la fixation de l'ordre du jour du Conseil provincial prévoit l'adoption du règlement;
- 2. la convocation du Conseil provincial est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil provincial conformément à l'article L2212-22 du CDLD;
 - 3. le règlement est adopté par le Conseil provincial;
- 4. le règlement est envoyé dans les quinze jours de son adoption par le Conseil provincial au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1du CDLD;
 - 5. le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle;
 - 6. le règlement est publié conformément à l'article L2213-3 du CDLD;
- 7. le règlement entre en vigueur au plus tôt le 8e jour qui suit celui de sa publication au bulletin provincial et sur le site Internet de la province. Il peut entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.

Même si ces bonnes pratiques concernent tous les règlements fiscaux, et surtout les taxes indirectes et les redevances il faut néanmoins réserver un sort particulier au règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier. En effet, ce type de décision est soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (décret du 22 novembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - *Moniteur belge* du 21 décembre 2007).

Afin de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer sa compétence dans de bonnes conditions, j'estime qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, la dernière date utile pour transmettre les règlements fiscaux - hors règlement relatif aux centimes additionnels - à l'autorité de tutelle est fixée au 15 novembre 2009.

En ce qui concerne, le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier, la date ultime pour envoyer la délibération au Gouvernement wallon et pour accomplir les formalités de publication est fixée au 17 décembre 2009.

En résumé:

Nature du règlement	Type de tutelle	Date ultime de transmission à la tutelle	Adresse d'envoi	Date ultime de publication
Taxes et redevances	Tutelle spéciale d'approbation	15 novembre 2009	Au Gouvernement wallon: M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré 91, à 5100 Jam- bes	17 décembre 2009
Centimes addition- nels au précompte immobilier	Tutelle générale d'annulation avec transmission obliga- toire	17 décembre 2009	Au Gouvernement wallon: M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Van Opré 91, à 5100 Jam- bes	17 décembre 2009

Je vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée. Namur, le 22 octobre 2009.

> Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/205374]

22 OCTOBRE 2009. — Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Membres des Collèges communaux,

Pour information:

A Mesdames et Messieurs,

les Gouverneurs,

les Députés provinciaux,

les Secrétaires et Receveurs communaux,

les Greffiers provinciaux,

Mesdames,

Messieurs

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2010, je me dois de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité communale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Les règlements de taxe et de redevance doivent être adoptés suffisamment tôt de telle sorte qu'ils puissent avoir reçu l'approbation requise et entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice concerné afin de pouvoir porter sur les faits qui se produiront à partir du 1^{er} janvier.

Dans cette optique, la ligne du temps présentée ci-après doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers :

- 1. la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal prévoit l'adoption du règlement;
- 2. la convocation du Conseil communal est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil communal conformément à l'article L 1122.13 du CDLD;
 - 3. le règlement est adopté par le Conseil communal;
- 4. le règlement est envoyé dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal aux autorités de tutelle (envoi simultané au Collège provincial et au Gouvernement wallon) conformément à l'article L31.32-1 du CDLD;
- 5. le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle. Le règlement est publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD (pour les modalités plus précises, voir circulaire budgétaire du 18 septembre 2008);